

Additional Protocol
to the European Social Charter
Providing for a System
of Collective Complaints

Protocole additionnel
à la Charte sociale européenne
prévoyant un système
de réclamations collectives

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Charte sociale européenne, ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961 (ci-après dénommée «la Charte»);

Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à améliorer la mise en œuvre effective des droits sociaux garantis par la Charte ;

Considérant que ce but pourrait être atteint en particulier par l'établissement d'une procédure de réclamations collectives qui, entre autres, renforcerait la participation des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Parties contractantes au présent Protocole reconnaissent aux organisations suivantes le droit de faire des réclamations alléguant une application non satisfaisante de la Charte:

- a les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte;
- b les autres organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental ;
- c les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause par la réclamation.

Article 2

- 1 Tout Etat contractant peut, en outre, lorsqu'il exprime son consentement à être lié par le présent Protocole, conformément aux dispositions de l'article 13, ou à tout autre moment par la suite, déclarer reconnaître le droit de faire à son encontre des réclamations aux autres organisations nationales non gouvernementales représentatives relevant de sa juridiction et qui sont particulièrement qualifiées dans les matières régies par la Charte.
- 2 Ces déclarations peuvent être faites pour une durée déterminée.
- 3 Les déclarations sont remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en transmet copies aux Parties contractantes, et qui en assure la publication.

Article 3

Les organisations internationales non gouvernementales et les organisations nationales non gouvernementales, mentionnées respectivement à l'article **1.b** et à l'article **2**, **ne peuvent**

présenter des réclamations selon la procédure prévue auxdits articles que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées.

Article 4

La réclamation doit être présentée sous forme écrite, porter sur une disposition de la Charte acceptée par la Partie contractante mise en cause et indiquer dans quelle mesure cette dernière n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de cette disposition.

Article 5

Toute réclamation est adressée au Secrétaire Général qui en accuse réception, en informe la Partie contractante mise en cause et la transmet immédiatement au Comité d'experts indépendants.

Article 6

Le Comité d'experts indépendants peut demander à la Partie contractante mise en cause et à l'organisation auteur de la réclamation de lui soumettre par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, des renseignements et des observations sur la recevabilité de la réclamation.

Article 7

- 1 S'il décide qu'une réclamation est recevable, le Comité d'experts indépendants en informe, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, les Parties contractantes à la Charte. Il demande à la Partie contractante mise en cause et à l'organisation auteur de la réclamation de lui soumettre par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, toutes explications ou informations appropriées, et aux autres Parties contractantes au présent Protocole les observations qu'elles souhaiteraient lui transmettre dans le même délai.
- 2 Dans le cas où la réclamation est présentée par une organisation nationale d'employeurs ou de travailleurs, ou par une autre organisation non gouvernementale, nationale ou internationale, le Comité d'experts indépendants en informe, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte, en les invitant à formuler des observations dans un délai qu'il aura fixé.
- 3 Sur la base des explications, informations ou observations soumises en application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la Partie contractante mise en cause et l'organisation auteur de la réclamation peuvent soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par le Comité d'experts indépendants.
- 4 Dans le cadre de l'examen de la réclamation, le Comité d'experts indépendants peut organiser une audition avec les représentants des parties.

Article 8

- 1 Le Comité d'experts indépendants rédige un rapport dans lequel il décrit les mesures qu'il a prises pour examiner la réclamation et présente ses conclusions sur le point de savoir si la Partie contractante mise en cause a ou non assuré d'une manière satisfaisante l'application de la disposition de la Charte visée par la réclamation.

- 2 Le rapport est transmis au Comité des Ministres. Il est également communiqué à l'organisation qui a introduit la réclamation et aux Parties contractantes à la Charte, sans qu'elles aient la faculté de le publier.

Il est transmis à l'Assemblée parlementaire et rendu public en même temps que la résolution prévue à l'article 9 ou au plus tard dans un délai de quatre mois après sa transmission au Comité des Ministres.

Article 9

- 1 Sur la base du rapport du Comité d'experts indépendants, le Comité des Ministres adopte une résolution à la majorité des votants. En cas de constat, par le Comité d'experts indépendants, d'une application non satisfaisante de la Charte, le Comité des Ministres adopte, à la majorité des deux tiers des votants, une recommandation à l'adresse de la Partie contractante mise en cause. Dans les deux cas, seules les Parties contractantes à la Charte peuvent prendre part au vote.
- 2 A la demande de la Partie contractante mise en cause, le Comité des Ministres peut, lorsque le rapport du Comité d'experts indépendants soulève des questions nouvelles, décider à la majorité des deux tiers des Parties contractantes à la Charte de consulter le Comité gouvernemental.

Article 10

La Partie contractante mise en cause donnera des indications sur les mesures qu'elle aura prises pour donner effet à la recommandation du Comité des Ministres dans le prochain rapport qu'elle adressera au Secrétaire Général en application de l'article 21 de la Charte.

Article 11

Les articles 1 à 10 du présent Protocole s'appliquent aussi aux articles de la partie II du premier Protocole additionnel à la Charte, à l'égard des Etats parties à ce Protocole, dans la mesure où ces articles ont été acceptés.

Article 12

Les Etats parties au présent Protocole considèrent que le premier paragraphe de l'annexe à la Charte, relatif à la partie III, se lit ainsi :

« Il est entendu que la Charte contient des engagements juridiques de caractère international dont l'application est soumise au seul contrôle visé par la partie IV de la Charte et par les dispositions du présent Protocole. »

Article 13

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Charte, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
 - b signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2 Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut exprimer son consentement à être lié par le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié la Charte.

- 3 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 14

- 1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 13.
- 2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 15

- 1 Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 16

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil :

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à l'article 14;
- d tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Protocol.

Done at Strasbourg, this 9th day of November 1995, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 9 novembre 1995, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

For the Government
of the Republic of Albania:

Pour le Gouvernement
de la République d'Albanie :

For the Government
of the Principality of Andorra:

Pour le Gouvernement
de la Principauté d'Andorre :

For the Government
of the Republic of Austria:

Pour le Gouvernement
de la République d'Autriche :

For the Government
of the Kingdom of Belgium :

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique :

Strasbourg, le 14 mai 1996

sous réserve de ratification ou d'acceptation

Theo L.R. LANSLOOT

Cette signature engage également la Communauté flamande, la
Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne
et la Région de Bruxelles-Capitale.

For the Government
of the Republic of Bulgaria :

Pour le Gouvernement
de la République de Bulgarie :

For the Government
of the Republic of Cyprus:

Pour le Gouvernement
de la République de Chypre :

*with reservation in respect
of ratification or acceptance*

Alecos SHAMBOS

For the Government
of the Czech Republic:

Pour le Gouvernement
de la République tchèque :

For the Government
of the Kingdom of Denmark:

Pour le Gouvernement
du Royaume de Danemark:

*with reservation in respect
of ratification or acceptance*

Henrik WØHLK

•

For the Government
of the Republic of Estonia:

Pour le Gouvernement
de la République d'Estonie :

For the Government
of the Republic of Finland:

Pour le Gouvernement
de la République de Finlande :

*with reservation in respect
of ratification or acceptance*

Tarja HALONEN

For the Government
of the French Republic:

Pour le Gouvernement
de la République française :

*sous réserve de ratification
ou d'acceptation*

Michel LENNUYEUX-COMNÈNE

For the Government
of the Federal Republic of Germany :

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :

For the Government
of the Hellenic Republic :

Pour le Gouvernement
de la République hellénique :

For the Governmen t
of the Republic of Hungary :

Pour le Gouvernement
de la République de Hongrie :

For the Government
of the Icelandic Republic:

Pour le Gouvernemen t
de la République islandaise :

For the Government
of Ireland :

Pour le Gouvernement
d'Irlande :

For the Covetnment
of the Italian Republic:

Pour le Gouvernement
de la République italienne :

*sous réserve de ratifia tion
ou d'acceptation*

Walter GARDINI

For the Governmen t
of the Republic of Latvia:

Pouf le Gouvernement
de la République de Lettonie :

For the Government
of the Principality of Liechtenstein :

Pouf le Gouvernement
de la Principauté de Liechtenstein :

for the Government
of the Republic of Lithuania:

Pour le Gouvernement
de la République de Lituanie :

For the Government
of the Grand Duchy of Luxembourg:

Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg:

For the Government
of Malta :

Pour le Gouvernement
de Malte :

For the Government
of the Republic of Moldova:

Pour le Gouvernement
de la République de Moldova :

For the Government
of the Kingdom of the Netherlands:

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas :

For the Government
of the Kingdom of Norway :

Pour le Gouvernement
du Royaume de *Norvège*:

for the Government
of the Republic of Poland :

Pour le Gouvernement
de la République de Pologne :

For the Government
of the Portuguese Republic:

Pour le Gouvernement
de la République portugaise :

*sous réserve de ratification
ou d'acceptation*

Francisco SEIXAS DA COSTA

For the Government
of Romania:

Pour le Gouvernement
de la Roumanie:

For the Government
of the Republic of San Marino :

Pour le Gouvernement
de la République de Saint-Marin :

For the Government
of the Slovak Republic:

Pour le Gouvernement
de la République slovaque :

For the Government
of the Republic of Slovenia:

Pour le Gouvernement
de la République de Slovénie :

For the Government
of the Kingdom of Spain:

Pour le Gouvernement
du Royaume d'Espagne:

For the Governmen t
of the Kingdom of Sweden:

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède :

with reservation in respect
of ratification or acceptance

Jan ELIASSON



For the Government
of the Swiss Confederation :

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse :

For the Government
of the Turkish Republic:

Pour le Gouvernement
de la République turque :

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland :

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

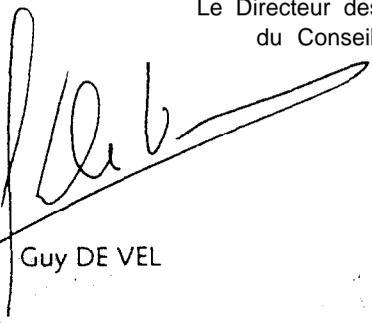
Certified a true copy of the sole original
document, in English and in French, de-
posited in the archives of the Council of
Europe.

Copie certifiée conforme à l'exemplaire
original unique en langues française et
anglaise, déposé dans les archives du
Conseil de l'Europe.

Strasbourg, 20 août 1996

The Director of the Legal Affairs
of the Council of Europe,

Le Directeur des Affaires juridiques
du Conseil de l'Europe,



Guy DE VEL